

# CH\_VB 2005-1695 5959 vom 25. Oktober 2005

Bundesverwaltung, 2005-10-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-1695\\_5959\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1695_5959_)

FR: CH\_VB 2005-1695 5959 du 25 octobre 2005

IT: CH\_VB 2005-1695 5959 del 25 ottobre 2005

## Erwägungen

### E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>3</sup> s'appliquent aux prestations versées en vertu du chap. 2, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

### E. 2

FF 2005 5641

### E. 3

Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au maximum, tant

### E. 4

RS 830.1

### E. 5

RS 830.1

### E. 6

RS 831.10

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 5961 qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante. 4 Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions fixées à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4, al. 2. Art. 6 Age minimum Les personnes ayant droit à une allocation pour impotent ont droit aux prestations complémentaires si elles ont au moins 18 ans. Art. 7 Exclusion de toute restriction cantonale Le droit aux prestations complémentaires est indépendant de la durée de domicile ou de séjour dans le canton concerné et n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques. Art. 8 Refus d'octroi de prestations complémentaires Les prestations complémentaires sont refusées temporairement ou définitivement si une rente a été refusée sur la base de l'art. 21, al. 1 ou 2, LPGA<sup>7</sup>. Section 3 Prestation complémentaire annuelle Art. 9 Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle 1 Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. 2 Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints, des personnes qui ont des enfants ayant droit ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun avec l'assuré sont additionnés. 3 Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent

dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte à raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions. 4 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues. 5 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

## **E. 7**

RS 830.1

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 5962 a. l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; b. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune; c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs; d. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses; e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier; f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même; g. la coordination avec la réduction des primes selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>8</sup>; h. la définition de la notion de home. Art. 10 Dépenses reconnues 1 Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent: a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année: 1. 17 640 francs pour les personnes seules; 2. 26 460 francs pour les couples; 3.

## **E. 9**

225 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants; b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de: 1.

## **E. 13**

200 francs pour les personnes seules; 2.

## **E. 15**

RS 831.10

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 5969 Art. 25 Responsabilité en cas de dommage En dérogation à l'art. 78 LPG<sup>16</sup>, la responsabilité en cas de dommage des organes au sens de l'art. 21, al. 2, est régie par le droit cantonal. Art. 26 Traitement de données personnelles et communication de données Les dispositions de la LAVS<sup>17</sup> sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris leurs dérogations à la LPG<sup>18</sup>, sont applicables par analogie. Art. 27 Effet suspensif L'art. 97 LAVS<sup>19</sup> sur le retrait de l'effet suspensif s'applique par analogie. Art. 28 Surveillance de la Confédération 1 Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la

présente loi. Il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner aux services chargés d'appliquer la législation sur les prestations complémentaires des instructions garantissant une pratique uniforme. 2 Les cantons et les institutions d'utilité publique doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités désignées par le Conseil fédéral et leur soumettre toutes les pièces dont elles ont besoin pour leur contrôle. En outre, ils sont tenus de présenter chaque année au Conseil fédéral leur rapport et leurs comptes, et d'y joindre les données statistiques requises. Art. 29 Approbation des dispositions d'exécution et des principes 1 Les dispositions d'exécution édictées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération. 2 Les principes définis par les institutions d'utilité publique sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales; ils sont contraignants pour leurs organes. Art. 30 Exclusion du recours contre le tiers responsable Les art. 72 à 75 LPG20 ne sont pas applicables.

#### **E. 16**

RS 830.1

#### **E. 17**

RS 831.10

#### **E. 18**

RS 830.1

#### **E. 19**

RS 831.10

#### **E. 20**

RS 830.1

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 5970 Art. 31 Dispositions pénales 1 Sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal<sup>21</sup>, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 20 000 francs au plus: a. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi, b. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu sans droit une subvention au sens de la présente loi, c. celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction ou tiré avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit. 2 Les peines peuvent être cumulées. 3 Sera puni d'une amende de 5 000 francs au plus, à moins que les faits ne relèvent de l'al. 1: a. celui qui, en violation de son obligation, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou refusé d'en donner, b. celui qui se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou aura rendu ce contrôle impossible de toute autre manière. 4 L'art. 90 LAVS<sup>22</sup> est applicable. Chapitre 5 Relation avec le droit européen Art. 32 Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement no 1408/7123 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement, tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

#### **E. 21**

RS 311.0

**E. 22**

RS 831.10

**E. 23**

Règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO no L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) no 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO no L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) no 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO no L 38 du 12 fév. 1999).

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 5971 a. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>24</sup>, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/7225 dans leur version adaptée<sup>26</sup>; b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>27</sup>, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée<sup>28</sup>. Chapitre 6 Dispositions finales Art. 33 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 34 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>29</sup> est abrogée.

**E. 24**

RS 0.142.112.681

**E. 25**

Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO no L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) no 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO no L 28 du 30 janv. 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) no 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO no L 38 du 12 fév. 1999).

**E. 26**

RS 0.831.109.268.1/.11. Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) no 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officiel des CE.

**E. 27**

RS 0.632.31

**E. 28**

RS 0.831.109.268.1/11

**E. 29**

RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537, 1974 1589, 1978 391, 1985 2017, 1986 699, 1996 2466, 1997 2952, 2000 2687, 2002 685 701 3371 3453, 2003 3837

Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. LF 5972

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.10.2005 Date Data Seite 5959-5972 Page Pagina Ref. No 10 139 009 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.